

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1147-20

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS ET GRILLES DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 636-05 – DISPOSITIONS
RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE POUR LES BÂTIMENTS
SECONDAIRES (PROJET DE LA FERME HENDRICK)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage aux fins de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage portant le numéro 636-05 a été adopté le 19 avril 2005 et est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 4.3.1.3 de la section 4.3 « Bâtiment secondaire » établit que les marges de recul à respecter pour les bâtiments secondaires sont celles prévues à la grille des spécifications;

ATTENDU QU'UNE demande de modification de zonage a été déposée afin de réduire la marge arrière applicable aux bâtiments secondaires pour le projet de la Ferme Hendrick;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de réduire la marge arrière pour les bâtiments secondaires du projet de la Ferme Hendrick;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2020 et le projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 11 février 2020, tel que prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le chapitre 9 intitulé « Grille des spécifications » du règlement de zonage numéro 636-05 est modifié par l'ajout à la grille des spécifications de la zone RA-224 de la nouvelle disposition particulière cinquante-deux (52).

ARTICLE 3

Le chapitre 9 intitulé « Grille des spécifications » du règlement de zonage numéro 636-05 est modifié par l'ajout à la page « Légende des dispositions particulières applicables à une zone » de la disposition cinquante-deux (52) qui doit se lire comme suit :

- (52) Malgré toute autre disposition du règlement de zonage, les bâtiments secondaires peuvent être implantés à un minimum de 1,0 mètre de la ligne arrière d'une propriété.

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 10^e jour du mois de mars 2020.



John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 14 janvier 2020

DATE D'ADOPTION DU PREMIER PROJET
DE RÈGLEMENT : 14 janvier 2020

DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE : 11 février 2020

DATE D'ADOPTION DU SECOND PROJET : 10 mars 2020

DATE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT :

NO DE RÉOLUTION :

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS
D'ENTRÉE EN VIGUEUR :